

[illegible]

Buts et caractère de l'association

- b) le Comité cantonal
- c) le Bureau cantonal

Art. 5 Hommes et femmes sont également éligibles aux différentes charges de l'Association.

Assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale se compose des membres individuels et des membres des groupes locaux.

Chaque membre présent a le droit de vote.

Les membres collectifs ont droit à une voix par collectivité.

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier semestre,
Au lieu fixé par le comité.

Art. 7 Les membres du comité cantonal ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si la demande en est faite par :

a) le Comité cantonal

ou

b) le cinquième des membres de l'Association.

Art. 9 L'assemblée générale décide des questions cantonales.

Elle entend le rapport administratif et financier du comité cantonal et lui en donne décharge.

Chaque 3 ans elle élit :

- la présidente,
- le comité cantonal composé d'au moins 8 membres,

Ces mandats sont renouvelables.

- 2 vérificatrices ou vérificateurs des comptes et
- 1 suppléant-e-s

Art. 10 L'assemblée générale ne peut émettre de vote que sur les objets figurants à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence admis par le comité.

Art. 11 Les groupes ou les membres, à titre individuel, doivent transmettre au comité cantonal un mois à l'avance les objets qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour. Le comité peut écarter les propositions qu'il ne juge pas opportunes. En cas de recours, l'Assemblée générale prononce.

Comité cantonal. Bureau et Commissions

Art. 12 Le comité cantonal est l'organe exécutif de l'Association. Il travaille à la propagande sur le terrain cantonal et entreprend les démarches auprès des autorités cantonales.

Art. 13 Le comité est compétent pour instituer toutes commissions utiles à la promotion féminine. Il en édicte les règles.

Art. 14 Le Comité cantonal prépare les rapports administratifs et financiers pour l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour de cette assemblée. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres individuels et aux membres collectifs par courrier postal ou électronique, au moins un mois avant l'assemblée.

Art. 15 Le comité s'organise librement.

Le bureau est composé de 3 membres au minimum dont la présidente et la caissière. La signature de la présidente (ou de la vice-présidente) et d'un autre membre du comité engage valablement l'Association.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole ; Sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Finances

Art. 16 Les ressources de l'Association sont :

- a. les cotisations des groupes
- b. les cotisations des membres individuels
- c. les cotisations des membres de soutien et collectifs
- d. les dons, legs et libéralités éventuels.

Art. 17 Les ressources sont essentiellement affectées à la bonne marche de l'Association. Les frais de déplacement des membres du comité cantonal sont pris en charge par la caisse cantonale.

Art. 18 L'assemblée générale fixe les cotisations cantonales.

Art. 19 La responsabilité financière du Comité cantonal n'est pas partagée par les groupes et vice versa.

Art. 20 L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 21 Les cas non prévus dans les présents statuts sont régis par les dispositions du code civil suisse (art.60 et suivants).

Modifications et dissolution

Art. 22 Les propositions de modification des statuts doivent être adressées au Comité cantonal. L'Assemblée générale devra en discuter et ces propositions ne pourront être adoptées que par la majorité des deux tiers des présent-e-s.

Art. 23 Lorsqu'un groupe se dissout, ses membres deviennent automatiquement membres individuels vaudois.

Lors de l'assemblée de dissolution, le comité du groupe fait des propositions pour la garde de ses archives et de l'emploi de son actif.

Archives et actif seront remis au comité cantonal.

Si l'actif a été constitué en fonction d'actions spéciales, l'assemblée ou le comité démissionnaire le signale au Comité cantonal qui exécutera la décision. Si la caisse du groupe a été constituée uniquement par les cotisations des membres, sans détermination spéciale, elle est remise au Comité cantonal et fait alors partie de son actif.

Le Comité cantonal peut dissoudre un groupe local qui ne fonctionne plus comme tel, qui n'a plus de comité ou de responsables. La caisse de ce groupe doit être versée à l'actif du Comité cantonal et ses archives remises à celui-ci.

Art. 24 Les propositions de dissolution de l'Association cantonale doivent être adressées au Comité cantonal au moins trois mois à l'avance. L'Assemblée générale devra en discuter, mais ces propositions ne pourront être adoptées que dans une seconde Assemblée générale qui décidera à la majorité des deux tiers des présent-e-s.

Dans le cas d'une dissolution, les membres vaudois seront rattachés directement à l'Association Suisse à moins qu'ils ne présentent une démission écrite.

En cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une ou plusieurs institutions suisses exonérées d'impôt en raison de leur but d'utilité publique ou de service public.

En cas de dissolution les archives de l'ADF-VAUD sont remises aux archives cantonales vaudoises

**Les présents statuts ont été amendés et adoptés par l'Assemblée Générale
du 6 octobre 2020 à Lausanne**

La Présidente :
Martine Gagnebin

Membre du comité :
Sandrine Bavaud